

GOWLINGS

Montréal, le 9 avril 2009

1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télééc. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Paule Hamelin

Ligne directe : (514) 392-9411
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65254
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois

Secrétaire de la Régie de l'énergie

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009

Votre dossier : R-3669-2008 phase 2

Notre dossier : L113490003

Chère consœur,

Tout d'abord, nous tenons à réitérer les commentaires formulés dans notre demande d'intervention initiale. Ainsi, notre intervention portera essentiellement, tel que déjà décrit, sur la conformité des modifications (ou absence de modifications) proposées par le Transporteur eu égard aux ordonnances de la FERC 890, 890A et 890B par le biais de témoins ordinaires et d'un témoin expert soit monsieur William Marshall.

Sous réserve de la prise de connaissance de la preuve additionnelle soumise par le Transporteur le 27 mars dernier qui n'est pas à ce jour complétée, nous entrevoyons notamment aborder les sujets suivants:

- les énoncés de principe découlant des ordonnances de la FERC;
- l'absence de proposition du Transporteur quant au processus de planification des installations de transport (absence de l'annexe K);
- les écarts de réception et de livraison et plus spécifiquement la formule de détermination du prix de référence en fonction des prix horaires sur les marchés limitrophes.

À ce sujet, nous rappelons que la Régie a demandé au Transporteur de déposer en Phase 2 une proposition pour examen (D-2009-115 à la page 111) et que le

Transporteur omet toujours de soumettre quelque preuve que ce soit à cet égard. Il y a lieu de rappeler qu'initialement, le Transporteur voulait traiter des questions tarifaires reliées aux annexes 4 et 5 en phase 1. Maintenant, contrairement aux décisions antérieures de la Régie à l'égard des sujets à aborder en Phase 2 (D-2008-116, correspondance de la Régie du 22 septembre 2008, correspondance de la Régie du 8 octobre 2008 indiquant que le libellé des annexes 4 et 5 sera discuté dans la phase 2 du dossier et D-2009-15 à la page 111), le Transporteur s'autorise à uniquement indiquer «qu'il entend faire le point ultérieurement sur ce sujet» (HQT-1, Doc. 1, p. 17). Nous estimons que le Transporteur est donc forcé de produire toute preuve à ce sujet;

Pour notre part, à la lumière des décisions rendues par la Régie, nous entendons proposer dans le cadre de notre preuve en Phase 2 une formule appropriée par l'entremise de notre expert William Marshall et soumettrons toute autre preuve jugée appropriée pour compléter le débat sur cette question dans le cadre de la Phase 2.

- la révision de certaines des nouvelles définitions proposées par exemple, la définition d'affiliée (article 1.15) et l'impact à l'égard de la réciprocité (article 6);
- les questions relatives aux priorités de réservation;
- l'application des nouvelles règles de transparence en ce qui a trait au calcul de la capacité de transfert disponible et les modifications proposées à l'égard de l'affichage sur OASIS.

Il va sans dire que nous nous réservons le droit de soulever tout autre sujet faisant l'objet des modifications proposées par le Transporteur à l'égard des Tarifs et conditions ou pouvant être omis par ce dernier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.



Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Me Carolina Rinfret
Intervenants